

bres dont les branches s'étendaient sur sa propriété et étaient devenues pour lui une véritable nuisance, sans compter qu'il avait souffert des dommages réels par l'humidité que lesdits arbres entretenaient dans ses bâtiments.

Le demandeur se plaignit souvent aux défenderesses de la nuisance et des dommages en question et les somma, à diverses reprises, en présence de témoins, d'avoir à enlever les dits arbres ou du moins d'en couper les branches; et comme elles ne tenaient aucun compte de ses plaintes et sommations verbales, il les fit protester par le ministère d'un notaire, de se conformer à ses réquisitions sous les peines de droit.

Leur réponse au protêt fut un refus formel. Cependant elles jugèrent plus prudent de couper les branches des arbres en question; ce qu'elles firent en effet quelques jours après le protêt.

C'est le coût de ce protêt, \$8.60, que le demandeur a réclamé par la présente action.

Les défenderesses ont contesté cette action et alléguent entre autres choses par leur défense :

Que les arbres en question n'ont jamais causé de dommages au demandeur.

Que le protêt dont le coût est réclamé en cette cause était inutile et qu'elles ne sont pas tenues de payer ce protêt.

Que si, après le protêt, elles ont coupé quelques branches aux arbres en question, c'était sur l'avis de leur avocat, et dans le but d'éviter des difficultés. Et elles concluaient au renvoi de l'action.

Au soutien de ses prétentions le demandeur a invoqué les autorités suivantes :

11 Demolombe, pp. 548 et 578. Pothier, Société, No. 242. 1er Guyot, Rép. Vo. Arbre, p. 561. Merlin, Rép. Vo. Arbre, No. VI. 10 L. C. J. 82, Lecours v. La Corporation de la paroisse de St. Laurent.

Et la cour, tenant compte des autorités ci-dessus et prenant en considération que les branches des arbres en question se projetaient sur la propriété du demandeur et que les défenderesses avaient jugé à propos de couper ces branches, après la signification du protêt, les condamna à payer au demandeur

la somme de \$6.00 pour le coût dudit protêt, avec dépens.

Action maintenue.

Archambault, Lynch, Bergeron & Mignault, pour le demandeur.

O. Gaudet, pour les défenderesses.
(J.G.D.)

COUR DU RECORDER.

MONTRÉAL, 11 avril 1885.

Coram DEMONTIGNY, Recorder.

LA CITÉ DE MONTRÉAL v. FENNELL et SCHILLER, *oppt.*, et LA DITE CITÉ, *cont.*

Cour du Recorder—Jurisdiction—Opposition afin de conserver—Frais privilégiés.

Jugé:—1o. *Que la Cour du Recorder a juridiction pour recevoir une opposition afin de conserver sur le produit des meubles du débiteur.*

2o.—*Que le premier saisissant a un privilège sur les deniers prélevés pour les frais de saisie-gagerie.*

L'opposant avait obtenu jugement contre le défendeur sur un bref de saisie-gagerie. La demanderesse a fait saisir les mêmes meubles appartenant au défendeur pour taxes d'affaires et d'eau, et a procédé à la vente avant que l'opposant eût pu exécuter son jugement. Ce dernier fit alors signifier à la demanderesse une opposition afin de conserver pour les frais encourus avant la saisie de la demanderesse.

Cette opposition fut contestée par la demanderesse, sur le principe que la Cour du Recorder n'avait pas de juridiction en ces matières; que la dite demanderesse n'avait pas saisi en vertu d'un jugement de la Cour du Recorder, mais en vertu d'un rôle de cotisation qui en loi équivalait à un jugement, et que, par suite, la Cour ne pouvait maintenir une opposition de la nature de celle de l'opposant, et adjuger sur l'exécution d'un jugement qu'elle n'avait pas rendu elle-même.

La Cour fut d'opinion qu'elle avait juridiction et que l'opposition afin de conserver était bien fondée.

Opposition maintenue.

L. Ethier, avocat de la demanderesse contestante.

De Martigny & De Martigny, avocats de l'opposant.

(J.J.B.)